

Arrêt

n° 216 194 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Mes C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et Mme. C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouadhibou, d'origine ethnique harratine et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas avoir de profession et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous vous êtes mariée à [Y.M.] et avez eu avec lui une fille, [M.M.], âgée aujourd'hui d'environ sept ans. Après cinq ou six ans de mariage, vous avez divorcé. Vous vous êtes ensuite remariée il y a environ cinq ans de cela avec [A.K.]. Lui et vous avez eu une fille, [D.A.K.], âgée aujourd'hui d'environ cinq ans.

Deux à trois mois avant votre départ de Mauritanie (soit à la fin de l'année 2017 ou au début de l'année 2018), les grands-parents respectifs de vos deux filles sont venus vous voir pour vous prévenir qu'ils allaient faire exciser vos filles durant les vacances d'été. Afin de les protéger, votre mari et vous avez décidé de fuir le pays sans prévenir personne. Votre mari a alors organisé votre voyage.

En février ou mars 2018, munis de vos passeports, votre mari et vous avez quitté la Mauritanie avec vos filles pour vous rendre au Sénégal chez un ami de votre mari. Vous y avez appris par un voisin que les familles de votre mari et de votre ex-mari avaient porté plainte contre vous pour le kidnapping de vos filles. Après une semaine sur place, votre mari vous a incitée à suivre un passeur qui vous a emmenée en Belgique avec votre fille [D.]. Vous êtes toutes deux arrivées en Belgique le 22 avril 2018 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 03 mai 2018. Votre mari est quant à lui resté au Sénégal en compagnie de votre fille [M.].

A l'appui de votre demande, vous remettez des cartes d'inscription au GAMS à votre nom et à celui de votre fille [D.], ainsi qu'un engagement sur l'honneur. Vous remettez également des certificats médicaux à votre nom et à celui de votre fille [D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que vos filles soient excisées par leurs grands-parents paternels en Mauritanie ou par toute leur tribu. Vous déclarez également craindre d'être emprisonnée car des plaintes ont été déposées contre vous par vos belles et ex-belles familles au motif que vous auriez kidnappé vos filles (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 09/07/2018, p.10). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Le Commissaire général considère ainsi que la crainte que vos filles soient excisées en Mauritanie manque de fondement et de crédibilité. Il souligne d'abord qu'il ne peut envisager d'octroyer à votre fille [M.] une protection internationale dès lors que [M.] ne se trouve actuellement pas en Belgique, où il est en mesure de lui offrir sa protection, mais que celle-ci réside au Sénégal (Voir E.P. du 09/07/2018, p.5).

Plusieurs éléments viennent ensuite entamer la crédibilité des craintes que vous évoquez dans le chef de votre fille [D.]. En effet, alors que dépeignant le contexte où vous évoluiez, vous dressez le portrait d'une situation sociétale et familiale dans laquelle il est difficile à une enfant d'échapper à l'excision, vous ne parvenez ni à expliquer valablement comment et pourquoi votre fille n'a pas été excisée, ni à convaincre de la réalité des pressions pro-excision exercées par votre entourage. Ainsi, vous affirmez que l'excision est prônée par tous en Mauritanie, notamment dans votre propre famille et votre belle-famille. Vous indiquez ne pas connaître de femmes non excisées et que la situation est telle que les enfants sont même « pris en rue » pour être excisés (Voir E.P. du 09/07/2018, pp.14,18). Vous déclarez que l'âge moyen des filles excisées en Mauritanie varie de quelques mois à 5 ans, cela étant rare d'atteindre l'âge de 10 ans sans l'être. Vous précisez même que l'âge de l'excision dans le contexte où

vous-même évoluez (famille, quartier) est à ce point précoce qu'il n'est pas possible de s'en souvenir (Voir E.P. du 09/07/2018, p.14). Dès lors, au regard de la situation que vous présentez, vous avez été invitée à expliquer comment votre fille aînée était parvenue à ne pas être excisée étant donné son âge. Vos réponses succinctes et des plus générales se révèlent toutefois peu convaincantes et permettent difficilement de le comprendre. Celles-ci se limitent en effet à « C'était les vacances » ou au fait que votre fille était mince et souvent malade (Voir E.P. du 09/07/2018, p.17). Notons également que conviée à relater toutes les tentatives qu'avaient entreprises les personnes désireuses de voir votre fille aînée excisée tout au long des sept années de son existence, vous ne faites état d'aucune démarche en ce sens, déclarant simplement ignorer si des personnes avaient entrepris quoi que ce soit en ce sens (Voir E.P. du 09/07/2018, p.17). Partant, de par leur caractère lapidaire et dénué de sentiment de vécu, vos déclarations ne laissent aucunement entrevoir la réalité de quelconques démarches d'opposition effectuées par vos soins afin de devoir protéger votre fille de l'excision au fil des années, ce qui tend singulièrement à décrédibiliser l'existence même d'un tel risque. Encore et surtout, vos propos ne font état d'aucun agissement destiné à faire exciser votre fille aînée depuis sa naissance, de sorte que ces constats rendent peu crédible la volonté réelle qu'auraient vos belle famille et ex-belle famille d'exciser vos filles, tel que vous le soutenez dans votre récit.

D'autres éléments tendent d'ailleurs également à décrédibiliser le risque dont vous faites état. Au regard du contexte sociétal et familial pro-excision que vous dépeignez, il vous a en effet été demandé pour quelle raison votre mari et vous – tous deux farouchement opposés à cette pratique – n'aviez à la lumière des risques encourus par vos filles jamais tenté de fuir cette situation pour les protéger (votre fille aînée ayant 7 ans, un âge avancé pour ne pas être excisée tant au regard des informations objectives [cf infra] que de vos déclarations). Vos réponses selon lesquelles vous n'y aviez pas pensé ou que la fuite de votre voisine pour protéger ses filles vous était sortie de la tête ne témoignent ici encore, aux yeux du Commissaire général, aucunement d'une situation personnelle dans laquelle il existerait une crainte réelle et fondée que puissent être excisées vos filles (Voir E.P. du 09/07/2018, p.17).

Par ailleurs, bien que ceux-ci soient l'élément déclencheur de votre fuite du pays, il convient de mettre en lumière votre relative méconnaissance des projets familiaux concrets concernant vos filles. S'agissant en effet de relater de la manière la plus précise possible ce qui était prévu dans le cadre de leur excision planifiée, les seules informations qu'il vous est possible de livrer se révèlent des plus limitées et imprécises, à savoir la venue d'une « sage-femme » pour exciser les « filles de la famille » (c'est-à-dire « les nièces de votre mari») (Voir E.P. du 09/07/2018, p.18). Le Commissaire général estime qu'un tel niveau de méconnaissance sur le fait même générateur de votre fuite du pays décrédibilise singulièrement ce dernier. Partant, au regard de ces développements, le Commissaire général considère que vous ne parvenez pas à convaincre que vos filles aient réellement évolué dans un milieu familial ou sociétal imposant l'excision et considérant cette pratique comme obligatoire tel que vous le dépeignez. Aussi, en l'absence de mutilation dans le chef de vos filles et dès lors que vos déclarations n'ont nullement permis d'établir la réalité d'une situation dans laquelle existerait un risque, il n'est pas possible de considérer comme crédible la crainte que vos filles soient excisées de par la volonté de vos familles ou de leur tribu en cas de retour en Mauritanie.

D'autre part, et même à considérer comme établi le risque d'excision dans le chef de vos filles, quod non, le Commissaire général estime que votre mari et vous-même êtes en mesure de les protéger. En effet, il apparaît à la lumière d'informations objectives que la pratique des mutilations génitales en Mauritanie est davantage présente dans le sud du pays et qu'elle est significativement moins répandue en milieu urbain (principalement à Nouakchott d'ailleurs où le taux de prévalence est de 55%). Ces sources révèlent également que l'excision se pratique très tôt en Mauritanie, la plupart des fillettes excisées l'étant vers l'âge d'un mois et 90% d'entre elles l'étant avant l'âge de 5 ans (Voir *farde* « Informations sur le pays », pièce 1, p.4). Or, il ressort de votre entretien que votre mari et vous-même résidez à Nouakchott et Nouadhibou, deux noyaux urbains importants, et que vous êtes tous deux opposés à l'excision (Voir E.P. du 09/07/2018, pp.7,15). Vos deux filles, âgées respectivement de 5 et 7 ans, ne sont en outre malgré leur âge pas excisées. Cette analyse met ainsi en évidence, dans le cadre géographique et sociétal dans lesquels vos filles et vous évoluez, une capacité de protection effective et efficace de leur personne contre l'excision.

Le Commissaire général ne considère ensuite pas crédible que des plaintes pour kidnapping aient été déposées contre vous et que des recherches aient consécutivement été menées par les autorités pour vous retrouver. Le Commissaire général relève ainsi d'emblée votre incapacité à fournir l'identité du seul informateur vous ayant prévenue d'un dépôt de plaintes à votre rencontre, ne

pouvant fournir à son sujet qu'un simple prénom dont vous êtes incertaine (Voir E.P. du 09/07/2018, p.11). Il constate ensuite que vous ne pouvez apporter que peu d'explications quant à la manière dont ce voisin a été informé d'un dépôt de plaintes vous concernant quand cela vous est demandé (Voir E.P. du 09/07/2018, p.11). Encore et surtout, il souligne que vos propos se révèlent inconsistants, imprécis et qu'ils n'apportent qu'un éclairage des plus rudimentaires sur le déroulement des faits – tels que rapportés par votre voisin – vous permettant d'étayer que des plaintes ont effectivement été déposées. Bien qu'invitée par l'Officier de protection à apporter des précisions sur ce que vous aviez appris et le contenu des informations qui vous avaient été relayées par votre informateur, vos réponses demeurent ainsi des plus limitées et imprécises (Voir E.P. du 09/07/2018, p.11).

Il ressort en outre des diverses questions vous ayant été posées que vous ignorez qui a porté plainte, pour quel motif, quand et où (vous émettez une supposition quant au lieu sans en être certaine) (Voir E.P. du 09/07/2018, p.12). Vos propos font d'ailleurs état d'une absence totale de proactivité pour vous renseigner à ces sujets auprès de votre interlocuteur, celui-ci « ne vous ayant pas dit cela ». Interpellée face à cette attitude ne correspondant nullement à celle d'une personne se trouvant réellement dans la situation que vous dépeignez, et invitée à l'expliquer, vous déclarez simplement que votre mari et vous avez coupé tout contact avec votre interlocuteur. Invitée une nouvelle fois à expliquer la raison d'un tel comportement au regard de votre situation, vous n'apportez aucune réponse, laissant entière l'incohérence que constitue l'absence complète de démarches de votre part pour vous renseigner au sujet de ces plaintes alors que celles-ci constituent l'une des craintes vous ayant poussée à fuir votre pays (Voir E.P. du 09/07/2018, p.12).

Bien que vous affirmiez être recherchée depuis ce dépôt de plaintes, le Commissaire général relève de surcroît que vous demeurez incapable de fournir la moindre information concrète et précise au sujet des recherches entreprises (Voir E.P. du 09/07/2018, pp.12-13). Partant, votre méconnaissance générale de ces recherches et des événements y ayant concouru, combinée à votre absence de toute démarche pour vous renseigner à leur sujet, conduisent le Commissaire général à ne pas considérer ces éléments comme crédibles, tout comme ils le conduisent à ne pas considérer crédibles les circonstances en étant à l'origine, à savoir votre fuite du pays afin d'éviter l'excision prochaine de vos filles.

Pour toutes ces raisons, le Commissaire général considère ainsi infondées et non crédibles les craintes dont vous faites état.

*Vous remettez des cartes d'inscription au GAMS à votre nom et à celui de votre fille [D.], ainsi qu'un engagement sur l'honneur (Voir *farde* « Documents », pièces 1-2). Ces documents indiquent que vous avez fréquenté le GAMS en Belgique et que vous y avez fait établir ces pièces, ce qui n'est pas remis en cause.*

*Vous remettez des certificats médicaux à votre nom et à celui de votre fille [D.] (Voir *farde* « Documents », pièces 3-4). Le fait que vous soyez excisée et que votre fille [D.] ne le soit pas n'est cependant pas un élément remis en cause dans cette décision.*

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent quant à elles à la correction d'une date de naissance et à la confirmation d'une erreur d'encodage faite par l'Officier de protection. Ces éléments n'apportent ainsi aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 09/07/2018, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation « *l'article 1^{er}, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate ; [de] l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que [du] devoir de minutie* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil « *A titre principal, (...) [de] réform[er] (...) la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.*

A titre subsidiaire, (...) [de] réform[er] (...) la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, (...) [d'] annul[er] (...) la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que [le] Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue d'une nouvelle audition qui tiendrait d'avantage compte du profil non-instruit de la requérante et d'une analyse objective et impartiale (cette fois) de l'ensemble des informations dont dispose la partie défenderesse au sujet de la pratique de l'excision en Mauritanie ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation pro deo

3. OFPRA, Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie, 1 au 8 mars 2014, p. 61 et 63, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_en_mauritanie_2014.pdf ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 4 décembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint trois convocations à son nom émanant du Commissariat de police de Sebkhia I (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

Elle considère que la crainte d'excision dans le chef des filles de la requérante n'est pas fondée et n'est pas crédible. En effet, la partie défenderesse n'est pas en mesure d'offrir une protection à la fille aînée de la requérante en ce qu'elle se trouve au Sénégal. Concernant la fille cadette de la requérante, qui se trouve en Belgique, la partie défenderesse estime que cette dernière n'explique pas de manière valable comment et pourquoi sa fille n'a pas été excisée ni à convaincre de la réalité des pressions en faveur de l'excision exercées par son entourage. Elle estime que « *la réalité de quelconques démarches d'opposition [de la requérante] afin de devoir protéger [sa] fille de l'excision au fil des années* » n'étant pas établie, il en est de même pour l'existence d'un tel risque. Elle reproche ensuite à la requérante et à son mari de ne pas avoir tenté de fuir la situation pour protéger leurs filles plus tôt ; étant tous les deux

opposés à la pratique de l'excision ; et surtout de ne pas avoir expliqué valablement cette inaction. Elle relève la relative méconnaissance de la requérante quant aux projets familiaux concernant ses filles ; ce qui à ses yeux décrédibilise le fait générateur de la fuite du pays de la requérante et dès lors l'environnement familial ou sociétal dépeint en faveur de la pratique de l'excision. La partie défenderesse considère ensuite que la requérante et son mari sont en mesure de protéger leurs filles en raison de leur profil et compte tenu des informations générales sur cette pratique dans leur pays d'origine. En ce qui concerne les plaintes de kidnapping contre la requérante par ses deux belles-familles, la partie défenderesse lui reproche de ne pas fournir l'identité de l'informateur l'ayant prévenu du dépôt de plainte à son encontre et de ne pas expliquer de quelle manière cette personne a été informée. Elle lui reproche de tenir des propos inconsistants et imprécis. La partie défenderesse reproche aussi à la requérante son absence de démarche pour se renseigner sur cette plainte ainsi que sur les recherches menées depuis le dépôt de cette plainte. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés et les observations formulées par la requérante par rapport aux notes de l'entretien personnel n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier son analyse.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la décision attaquée. Sous l'angle de la Convention de Genève, la requête estime que « *les craintes de persécutions reposent sur le motif d'appartenance de la requérante et de ses filles à un groupe social vulnérable en raison du risque d'excision dans le chef des filles auquel la requérante, femme peule mauritanienne non instruite, et son mari ne pouvaient valablement s'opposer* ». Elle mentionne que le mari de la requérante et sa fille aînée, sont actuellement au Sénégal et n'ont pas pu continuer le trajet jusqu'en Belgique. Elle expose que la requérante a une crainte de persécution personnelle car elle a pris la fuite avec ses deux filles contre la volonté des belles-familles et le père de sa fille aînée. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requête considère que les conditions visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies.

Elle souligne que la fille aînée de la requérante n'a que sept ans et, au vu de son âge, risque encore d'être excisée. Elle rappelle que la maladie de sa fille est une explication de la non-excision de cette dernière et reproche un manque d'instruction quant à ce. Elle soutient que la requérante avec son mari n'a pas jugé utile de fuir avant en raison de l'état de santé de sa fille et donc l'absence d'intention de la famille de la faire exciser. Elle reproche à la partie défenderesse un défaut d'instruction quant à sa relative méconnaissance des projets familiaux concrets contre ses filles. Dans ce cadre, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction « *extrêmement minimaliste* » et un interrogatoire provoquant l'incompréhension dans le chef de la requérante. Elle critique l'entretien compte tenu du profil de la requérante. Elle rappelle les informations générales sur la pratique de l'excision en Mauritanie en particulier le taux de prévalence général, les groupes de la population affectés et l'impact du niveau d'éducation des parents. Elle considère que la requérante ne pouvait protéger ses filles et affirme sur la base d'informations que selon une source « *l'excision peut être pratiquée sans le consentement explicite des parents, à leur insu, par les autres membres de la famille* » ; étant donné que « *l'enfant appartient d'abord à la famille et la communauté plutôt qu'à ses parents* ». Elle conteste les motifs de la décision concernant la plainte déposée contre la requérante et revient sur les propos de la requérante quant à ce. Elle déclare que les documents en ce qu'ils établissent que la requérante a été elle-même excisée tendent à démontrer la réalité de cette pratique au sein de sa communauté et que le certificat médical constitue « *à tout le moins un commencement de preuve de la réalité de ses craintes à l'égard de ses filles* ». Elle demande que le doute bénéficie à la requérante.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de protection internationale de la requérante. Elle reproche à la requérante de ne pas apporter de précision quant à la situation médicale de sa fille aînée alors même qu'elle lui reprochait un défaut d'instruction à cet égard. La partie défenderesse estime aussi qu'il n'est pas crédible, compte tenu de la situation de la pratique de l'excision en Mauritanie dépeinte par la requérante, qu'aucune tentative n'ait été amorcée, qu'aucune allusion à un projet d'excision n'ait été avancée à l'égard des deux filles de la requérante. Elle ajoute que l'absence d'insistance de la famille est d'autant plus étonnante que le mari de la requérante avait déjà exprimé son opposition face à cette pratique lors de sa présentation dans la famille de celle-ci. Elle reproche aussi à la requérante de ne pas fournir plus de renseignements quant au dépôt de plainte introduite à son encontre alors que dans sa requête elle affirmait pouvoir interroger son mari, ce qu'elle ne dit pas avoir fait. Pour le reste, la partie défenderesse se réfère entièrement à la décision attaquée.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

4.5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5.2. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie

requérante, à savoir, particulièrement, la réalité des menaces des familles en vue d'exciser les filles de la requérante.

4.5.3. Le Conseil estime que la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit -rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces d'excision pesant sur les filles de la requérante.

La partie requérante rappelle qu'elle n'a jamais été scolarisée et reproche à la partie défenderesse le type de questions posées et regrette que l'officier de protection n'ait pas attiré son attention sur le fait d'être la plus précise possible. Elle reproche aussi l'usage de « *questions ouvertes* » au détriment de « *questions fermées* ».

Le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions ouvertes et fermées – qui ont été données à la requérante d'exprimer sa crainte à travers son vécu. Plus précisément, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a posé des questions fermées tout au long de l'audition de la requérante. Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait.

4.5.4. Quant aux documents déposés, le Conseil estime que la partie défenderesse les a analysés correctement et qu'elle a pu considérer à juste titre qu'ils ne modifient pas son analyse.

S'agissant des convocations émanant du Commissariat de police de Sebkhia I, qui datent du 4 juin 2018, 6 juillet 2018 et 13 août 2018, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que la requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que ces convocations, qui ne mentionnent aucune référence légale au motif invoqué (« *motif soupçonnés (sic) de kidnapping* »), dont l'identité du signataire n'apparaît pas, dont la requérante, interrogée à l'audience quant à ce, n'évoque que de manière particulièrement imprécise les circonstances de l'obtention et dont la requérante reste en défaut de mentionner si cette procédure a connu une évolution judiciaire, sont dépourvues de force probante.

4.5.5. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir ce qu'elle présente dans la requête comme étant la crainte de la requérante de subir des violences physiques de la part de ses belles-familles et, par ailleurs, reste en défaut d'établir que des poursuites judiciaires seraient menées à son encontre.

4.5.6. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6.1. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et en particulier la crainte, manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, la Mauritanie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE